

## CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2008

### LE COMPROMIS : CORRECTIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

**Remarque:** L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du «Compromis : Corrections et Éclaircissements» a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Les parties ont convenu d'apporter les corrections et éclaircissements suivants au *Compromis*, et celui-ci devrait être considéré comme ayant été modifié en conséquence. Le greffier du tribunal rappelle ce qui suit aux parties et aux participants :

- a. Le *Compromis* est essentiellement un énoncé de faits. Les mots en ont été soigneusement choisis et ce choix résulte de négociations poussées. Les parties ont refusé d'«éclaircir» les faits en fournissant des caractérisations concluantes, p. ex. sur la nature de leurs systèmes politiques sur laquelle elles ne s'entendraient probablement pas. En outre, de toute évidence, les parties n'indiqueront pas quels principes juridiques sont pertinents ni quels arguments sont acceptables ou inacceptables.
- b. Toute demande d'éclaircissement non mentionnée dans les paragraphes qui suivent a été jugée superflue, inopportune ou sans importance par les parties, ou celles-ci ont été incapables de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. Sauf dans la mesure où des corrections et éclaircissements sont exposés ci-dessous, les participants doivent tenir pour acquis que le *Compromis* est exact et complet sous tous les rapports. En particulier, les deux parties conviennent expressément de l'authenticité de tous les documents et des signatures sur tous les documents mentionnés dans le *Compromis*.
- d. En ce qui a trait à la prononciation des divers noms propres utilisés dans le *Compromis*, toutes les parties et le tribunal ont convenu qu'ils ne s'offusqueraient pas, officiellement ou officieusement, des efforts raisonnables pour prononcer les noms propres correctement.

#### CORRECTIONS

1. La première phrase du paragraphe 31 est modifiée par substitution, à «dont l'attentat à la bombe», de «dont l'attaque».
2. La deuxième phrase du paragraphe 37 est modifiée par l'ajout du crime qui suit aux accusations portées contre Samara Penza: «aide à un attentat terroriste».
3. L'alinéa 46c) est remplacé par ce qui suit : «que, quoi qu'il en soit, la poursuite intentée par la Rotania contre Samara Penza et les autres membres de la SAPL devant sa commission militaire pour des actes commis contre des citoyens rotaniens et contre des institutions religieuses et culturelles rotaniennes est conforme au droit international.»
4. À l'annexe II, la cinquième phrase de la première intervention du président du Conseil de sécurité est remplacée par ce qui suit: «[Delta] a également suggéré l'addition du membre de phrase "en conformité avec les impératifs du droit international conventionnel et coutumier applicable", lequel a été accepté par les promoteurs de la résolution.»

## ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Avant leur mobilisation, dont il est fait mention au paragraphe 25, les réserves militaires de la Rotania consistaient en des unités déployées un peu partout au pays, chacune d'elles relevant du gouverneur provincial élu. Le 2 mars 2007, le gouvernement a invoqué la Loi de 1980 pour décréter que les réserves relèveraient dorénavant du commandement national et pour les mobiliser.
2. A l'exception de la déclaration faite par le ministre des Affaires étrangères de la Rotania au cours de la 6000<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Rotania n'a présenté aucune déclaration ni aucun avis officiel aux Nations Unies, ni à aucune autre organisation internationale, en ce qui concerne la réponse de la Rotania aux attentats perpétrés contre des lieux religieux et culturels stoviens à l'intérieur de ses frontières.
3. La plupart des membres de la SAPL siégeant au Parlement rotanien représentent les districts à majorité litvienne du Haut-Plateau.
4. Certains des incidents mentionnés au paragraphe 15 du Compromis survenus au cours de la période allant de février à décembre 2006 ont commencé par des affrontements entre le 373<sup>e</sup> Bataillon d'infanterie et des personnes en treillis dont les couleurs et les insignes sont associés à l'ASLI. Le corps brûlé mentionné au paragraphe 21 était vêtu de ces mêmes treillis.
5. Parmi les 14 détenus mentionnés au paragraphe 37 du Compromis dont la garde a été confiée à la Commission militaire rotanienne le 26 avril 2007, on comptait 11 membres de la SAPL qui avaient été capturés en Adova puis détenus au camp Indigo avec M<sup>me</sup> Penza, à l'exception de Zoran Makar, qui avait été trouvé par des agents de police merkistanais et par la suite renvoyé en Adova.